

JURIDICTION DE PROXIMITÉ
DE BERGERAC
6 bis, rue des Carnes

24100 BERGERAC
☎ : 05 53 57 06 15

RG N° 91-12-000034

Minute : 2012/155

JUGEMENT

Du : 13/11/2012

JUGEMENT
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE BERGERAC
24100 BERGERAC

Par mise à disposition au greffe le 13 Novembre 2012 ;

Sous la Présidence de Caroline FERNANDEZ, Juge de Proximité, assistée de
Thomas DROUILLARD, faisant fonction de Greffier ;

Après débats à l'audience du 9 octobre 2012, le jugement suivant a été rendu ;

ENTRE :

DEMANDEUR :

Madame M.
comparant en personne

ET :

DÉFENDEURS :

La Société Y
Francis, avocat du barreau de BORDEAUX

représentée par Me KAPPELHOFF-LANÇON

La Société A, représentée par SCP FROIN - GUILLEMOTEAU - BERNADOU - RAFFY, avocat du barreau
de BORDEAUX

Formule exécutoire délivrée le : **15 NOV. 2012**

à :

• SCP FROIN - GUILLEMOTEAU - BERNADOU - RAFFY

Copie conforme à :

• M
• Me KAPPELHOFF-LANÇON Francis



EXPOSE DU LITIGE

Madame M est titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité, option heures pleines-heures creuses auprès du fournisseur Y .

Par une déclaration au greffe en date du 14 février 2012, elle sollicitait de la société A l'annulation de la facture rectificative en date du 3 mai 2010 d'un montant de 844,19 euros.

Au soutien de sa demande, Madame M expose avoir reçu une facture rectificative de ses consommations en date du 3 mai 2010 au motif qu'elle aurait mis en œuvre des manœuvres frauduleuses en modifiant son compteur.

Madame M conteste vivement toute fraude de sa part, ainsi que le mode de calcul du redressement opéré par A .

Elle explique qu'elle a saisi le médiateur national de l'énergie qui a rendu une recommandation le 6 octobre 2011, dans laquelle il demande au fournisseur Y de corriger sa facture estimant le mode de calcul retenu erroné, et de rembourser la somme de 460 euros à Madame M.

Elle fait valoir que le redressement doit avoir lieu par référence à ses consommations postérieures au changement du compteur litigieux soit du 29 juillet 2008 au 12 avril 2010, et non par référence à une moyenne de consommations constatées pour des clients ayant les mêmes caractéristiques, et qu'elle n'a pas à supporter la charge des frais d'agent assermenté n'étant pas à l'origine de la fraude.

Elle précise que durant la période litigieuse, elle n'était présente dans son logement que 6 mois par an.

En réponse, la société A sollicite que soit prononcée sa mise hors de cause motif pris de ce qu'elle est uniquement en charge de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et non des opérations de facturation qui sont de la compétence de la société Y.

A titre subsidiaire, elle sollicite que Madame M soit déboutée de ses demandes et condamnée à lui payer la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle estime que la fraude du compteur est parfaitement caractérisée et constatée par un agent assermenté d' A , peu importe que Madame M en soit l'auteur dès lors qu'elle est la propriétaire du compteur.

Elle fait remarquer que l'argument de Madame M selon lequel elle n'occupait son logement que 6 mois par an, n'est étayé par aucune pièce ; que la méthode de calcul retenue par le médiateur de l'énergie n'est pas pertinente dès lors qu'aucun élément ne permet d'attester de ce que le logement était occupé dans les mêmes conditions avant et après le changement du compteur.

Elle souligne que la recommandation du médiateur n'a pas de valeur en droit.

La société Y intervient volontairement à la présente instance.

Elle fait valoir que si le procès-verbal d' A n'établit pas formellement que Madame M est à l'origine des manipulations frauduleuses, c'est en sa qualité de propriétaire qu'elle a bénéficié de ces manipulations et qu'il lui est appliqué une facturation complémentaire.

Elle précise qu'il lui appartient ensuite de se retourner judiciairement contre le véritable auteur de la fraude.

Elle estime que la méthode de calcul retenue par le médiateur n'est pas justifiée, aucun élément de fait ne permettant de démontrer que le logement de Madame M était occupé dans les mêmes conditions avant et après le changement du compteur, et rappelle que la procédure de traitement des fraudes qui exige que l'évaluation des consommations et leur répartition dans les postes horaires doit être faite par comparaison avec une période similaire encadrée par deux relevés réels sur le même point de livraison.

MOTIFS

Il convient au préalable de constater que Madame M ne conteste pas le principe du redressement des consommations mais la méthode de calcul adoptée par Y et par suite son montant.

Le litige porte donc en réalité sur le mode de calcul de ce redressement.

En conséquence, la société A qui est en charge de la distribution de l'électricité et non de la fourniture d'électricité à laquelle est liée l'opération de facturation litigieuse, sera mise hors de cause.

Aux termes de l'article 20 de l'annexe « principales clauses du cahier des charges applicables au client » aux dispositions générales d'accès au réseau public de distribution, « lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ».

Il ressort de l'examen des pièces du dossier et des explications des parties que le distributeur doit se référer à l'historique des consommations du consommateur. En cas d'impossibilité, l'évaluation des consommations s'effectuera sur la base des consommations moyennes de clients à caractéristiques identiques.

Le médiateur national de l'énergie conteste le choix retenu par Y consistant à retenir des moyennes de consommations d'énergie constatées pour des clients ayant les mêmes caractéristiques pour la période allant du 29 juillet 2008 au 12 avril 2010.

Il sera toutefois observé que l'article 20 de l'annexe « principales clauses du cahier des charges applicables au client » aux dispositions générales d'accès au réseau public de distribution fait état de comparaison sur des périodes antérieures, que la référence à une période postérieure à la découverte de la fraude ne paraît pas souhaitable dans la mesure où le bénéficiaire peut modifier sa consommation afin d'éviter un redressement trop important.

Il s'ensuit que le choix d' Y de retenir une consommation moyenne s'impose en l'espèce du fait de l'origine du redressement, à savoir les manœuvres frauduleuses.

En revanche, concernant les frais notamment d'agent assermenté mis à la charge de Madame M dans la facture litigieuse à hauteur de 420,39 euros, il convient de les retirer de la somme due étant observé qu'il n'est pas établi que Madame M soit à l'origine de la manipulation frauduleuse sur son compteur.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Madame M les frais qui trouvent leur origine dans la fraude.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Madame M sera condamnée à payer la somme de 423,80 euros correspondant à la facture rectificative pour la période allant du 29 juillet 2008 au 12 avril 2010.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à chaque partie les frais irrépétibles.

Madame M , qui succombe, supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, et en dernier ressort,

MET hors de cause la société A ,

CONSTATE l'intervention volontaire de la société Y à l'instance,

CONDAMNE Madame MARCOIN à payer à la société Y la somme de **QUATRE CENT VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES** (423,80 euros),

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE Madame M aux dépens.

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction de proximité les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER,

LE JUGE DE PROXIMITE,